

Le ministre de la Fonction
publique et de la réforme de l'Etat

à

Mesdames et Messieurs les ministres et Secrétaires d'Etat
-Cabinet
- directions chargées des ressources humaines
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

OBJET: autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de
solidarité.

L'article 8 de la loi n°99-499 du 15 novembre 1999 relatif au
pacte civil de solidarité (PACS) prévoit que dans le cas du décès du partenaire
l'article L226-1 du Code du travail s'applique aux salariés, c'est-à-dire que,
d'une part quatre jours d'autorisation d'absence peuvent être accordés à
l'occasion de la conclusion du « PACS » et d'autre part deux jours
d'autorisation d'absence peuvent être accordés dans le cas du décès du partenaire.

Pour transposer ces dispositions dans la fonction publique et
dans un souci d'équité, il convient de prendre en compte les demandes
d'autorisation spéciale d'absence formulées par les agents publics partenaires
d'un PACS dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents
mariés par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux
autorisations exceptionnelles d'absence.

Les agents publics pourront donc se voir accorder à l'occasion
de la conclusion d'un "PACS" un maximum de cinq jours ouvrables et en cas
de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un "PACS" un
maximum de **trois jours ouvrables SOUS réserve de l'intérêt du service.**

Par ailleurs j'attire votre attention sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation les agents de l'Etat ayant conclu un pacte civil de solidarité peuvent se voir accorder sans que leur situation maritale soit prise en considération toutes les autorisations d'absence pour motif familial prévues par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 précitée.

Les autorisations d'absences pour motif familial telles que prévues par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 constituent d'une façon générale de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service.

Les absences motivées par des situations non prévues par les textes doivent en principe être imputées sur les congés annuels.

Pour le Ministre
Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique



Gilbert SANTEL